

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur la construction de trottoirs – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur la construction de trottoirs, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction, de renouvellement ou d'élargissement de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais. Par renouvellement, on entend un travail comportant l'enlèvement du revêtement existant, l'exécution des terrassements et la réalisation d'une fondation, la pose d'un nouveau revêtement en matériaux neufs ou de récupération.

Est également réputée riveraine toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement, ou un excédent de voirie.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Article 2: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 3: La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir situé au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m², en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par la surface exécutée.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût des terrassements;
- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des fondations et du revêtement nouveau.

Article 4: Toute largeur de trottoir supérieure à :

- 2 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 mètres;
- 2,50 mètres dans les rues d'une largeur de 10 à 14,99 mètres;
- 3 mètres dans les rues d'une largeur de 15 à 19,99 mètres;
- 4 mètres dans les rues d'une largeur de 20 à 24,99 mètres;
- 5 mètres dans les rues d'une largeur de 25 mètres et plus,

n'est pas portée en compte et tombe à charge de la Caisse communale.

Article 4bis: Lorsque la construction ou le renouvellement du trottoir est la conséquence notamment d'aménagements de sécurité, par dérogation aux articles 3 et 4, la surface portée en compte au droit d'une propriété dont le trottoir est aménagé de manière à satisfaire directement à l'impératif de sécurité sera limitée à la surface existante avant les travaux.

Article 4ter: Lorsqu'il est permis de stationner en tout ou en partie sur le trottoir, cette partie de trottoir sera reconnue comme ne faisant pas partie intégrante du trottoir et l'on ne prendra pas en compte cette partie lors du calcul pour l'établissement de la taxe.

Article 5: Faculté est laissée au propriétaire

1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;

2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.

Article 6: La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans, à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Article 7: Le propriétaire peut, pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Article 8: La taxe n'est pas applicable :

- a) aux propriétés non bâties situées selon le plan de secteur en zone rurale ou agricole;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 9: A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 10: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11: La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 13: Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 14: La Ville s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour, comme payées indûment

du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération. Dans ce dernier cas, le remboursement sera effectué au prorata de la diminution des taux d'imposition dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal